REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DPE (MAF)

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 19 JUIL. 1999

autorisant la Société WOLFHUGEL à exploiter en régularisation un atelier de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune de HOERDT

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la demande présentée le 21 juillet 1997 par la société WOLFHUGEL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de travail et de traitement du bois 4, rue Heyler à HOERDT,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 2 février au 6 mars 1998 inclus,

VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative,

VU les conclusions du commissaire enquêteur,

VU le rapport du 22 avril 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée des l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 JUIN 1999,

CONSIDÉRANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Sàrl WOLFHUGEL dans son établissement situé 4, rue Heyler à HOERDT.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Description de l'activité
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres.	2415-1	A	Volume de produit contenu dans la cuve de traitement : 3000 litres réserve de produit de traitement : 1800 litres. total : 4800 litres

Article 2. : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3. MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4. : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5. MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6. ABANDON DE L'EXPLOITATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7. : AIR

7.1. : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère, de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.2. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques issus des machines de travail du bois ne devront pas contenir plus de 40 mg/m^3 pour les poussières totales.

Article 8. : ODEURS

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum. Les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable seront mises en œuvre pour limiter au maximum les odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Article 9. : DÉCHETS

9.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux recyclables ou de l'énergie.

9.2. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

9.3. Elimination - valorisation

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, en particulier les résidus de décantation du bac de traitement, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10. : EAU

10.1. Prélèvements et consommation

Le prélèvement dans le réseau public de distribution d'eau potable est uniquement à usage domestique.

10.2. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

b) Capacités de rétention

- Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux pluviales pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires ou s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

10.3. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau résiduaire dans des puits perdus est interdit.

a) Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de HOERDT.

b) Eaux industrielles :

Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles.

c) Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'assainissement, à l'exception des eaux en provenance du chemin d'accès et d'une partie des toitures des bâtiments.

Article 11. : BRUIT ET VIBRATION

11.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODES DE JOUR allant de 7 h à 22 h	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jour fériés
Niveau sonore limite admissible	60 dB (A)	55 dB (A)

11.3. Émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

B - CONTRÔLE DES REJETS

Article 12. :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 13. : AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 14. : BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique aux abords de l'établissement pourra être demandé en vue de vérifier le respect des prescriptions de l'article 11.

Article 15. : DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des déchets générés annuellement par le site (type, quantité, lieux d'élimination...).

C- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 16. : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant implantera, en aval de ses installations de traitement du bois, un point de contrôle des eaux souterraines dont la localisation sera déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les paramètres à analyser selon la fréquence définie par l'étude précédente seront au moins la perméthrine, le propiconazole, le pH et la conductivité.

D - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 17. : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais les différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 18. GARDIENNAGE

Afin d'en contrôler l'accès en dehors des heures de présence du personnel, une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 19. DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 20. CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

20.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

20.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

20.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec celles des secours extérieurs, établies conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21. SÉCURITÉ INCENDIE

21.1. Détection et alarme

Toutes dispositions seront prises pour détecter le plus rapidement possible un incendie dans les locaux comportant des risques d'incendie.

21.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;

- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

21.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira les consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 22. : INSTALLATION DE MISE EN OEUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS

Les installations de traitement du bois se situeront obligatoirement sur une zone couverte.

Elles seront constituées par :

- une cuve métallique de traitement d'un volume de 5,5 m^3 dont la capacité utile est limitée à 3 m^3 pour éviter tout débordement lors des opérations de traitement. Elle sera équipée d'un détecteur de niveau haut ;

- une réserve de produit de traitement dilué prêt à l'emploi d'un volume de 1,8 m^3 ;

Ces deux capacités seront reliées à une rétention d'un volume de 12 m^3 munie d'un détecteur de niveau en point bas.

Les détecteurs de niveau seront reliés à une alarme visuelle ou sonore.

L'égouttage des produits traités se fera au-dessus de la cuve de traitement.

Le stockage des produits traités se fera sur une aire étanche et couverte.

L'approvisionnement se fera uniquement sous forme de produit dilué. Le produit de préservation du bois utilisé sur le site sera exclusivement le XILIX GOLD 500. Tout changement de produit devra être indiqué à l'inspecteur des installations classées en spécifiant les éventuels nouveaux risques pour l'environnement.

En cas exceptionnel d'alimentation en eau de dilution du bac de traitement, celle ci sera réalisée par simple gravité à l'aide d'une tuyauterie rigide. A aucun moment la tuyauterie utilisée ne devra plonger dans le liquide de traitement pour interdire toute possibilité de siphonnage du bain de traitement.

L'exploitation de l'installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois fera l'objet d'une consigne écrite qui précisera les dispositions à adopter pour l'alimentation du bac en eau ou en produit de traitement, pour l'introduction et le retrait des bois, pour l'égouttage et le séchage, pour la réception des produits et pour l'expédition des déchets ainsi que pendant les périodes de non-utilisation. Cette consigne sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une aire de dépotage bien matérialisée et étanche sera réalisée de manière à ce que lors des approvisionnements du stockage en produit concentré, les égouttures ou un déversement accidentel de produit ne puissent atteindre le milieu naturel.

IV – ÉCHÉANCIER

Article 23.

Le puits de contrôle des eaux souterraines prévu à l'article 16 sera mis en place dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

L'exploitant présentera dans un délai de 6 mois une étude relative au remplacement du puits perdu par un puits filtrant.

V - DIVERS

Article 24. PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOERDT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société WOLFHUGEL

Article 26.

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de HOERDT,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société WOLFHUGEL.

LE PRÉFET

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé des fonctions
de Secrétaire Général

Daniel CHENARD

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.